CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE REDACTION, DE SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES MARCHES PUBLICS

Entre

Le Département du Jura, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2016 approuvant le principe et la mise en œuvre du groupement de commandes,

ci-après désigné « le Département »

Εt

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, représenté par sa Deuxième Vice-présidente, Présidente de la Commission des Equipements, dûment habilitée par la délibération n° B 2016- du Bureau du Conseil d'Administration du 13 septembre 2016 approuvant le principe du groupement de commandes, la convention constitutive, l'adhésion et l'autorisant à la signer,

ci-après désigné « le SDIS 39 »

Préambule :

Le Département du Jura et le S.D.I.S. du Jura souhaitent se regrouper pour l'achat d'un logiciel de rédaction des marchés publics en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat en cours (2015-2016-2017) signée le 17 décembre 2014, et notamment l'objectif n°3 de l'article 5 « Favoriser la coopération en matière de marchés publics ».

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARTICLE 1: OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes, intitulé "Groupement de commandes pour l'acquisition d'un logiciel de rédaction, de suivi administratif et financier des marchés publics", conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement a pour objet la passation de marchés publics d'acquisition et de maintenance d'un logiciel de rédaction, de suivi administratif et financier des marchés publics, selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les membres du groupement s'engagent à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2: MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- Le Département,
- Le SDIS 39

dénommés "membres" du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état de besoin.
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 3: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Département assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé au 17 rue Rouget de Lisle - 39039 LONS LE SAUNIER Cedex.

ARTICLE 4: MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT - LE DEPARTEMENT

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de préparer et organiser administrativement le Dossier de Consultation des Entreprises, notamment dans sa forme dématérialisée.
- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- d'envoyer les dossiers de consultation aux entreprises qui le demandent,
- de procéder à la réception, à l'enregistrement des plis, et à leur ouverture,
- de convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Ouverture des Plis,
- d'analyser les offres avec l'assistance du SDIS, et le cas échéant des négociations et des démonstrations,
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- de signer et de notifier le marché au nom de tous les membres du groupement,
- de procéder, le cas échéant, aux reconductions.

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

ARTICLE 5: MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé pour les marchés qui le concernent :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés,
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés sur les plans administratif, financier, et technique (émission des bons de commandes, contrôle des réceptions, traitement des factures,...)
- le cas échéant, d'informer le coordonnateur de son accord à chaque reconduction, sur demande de celui-ci.

ARTICLE 6: MISSIONS COMMUNES

Chaque membre du groupement est implicitement chargé de participer à :

- l'élaboration du cahier des charges et à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises en intégrant les cahiers des charges du Département et du SDIS.
- l'analyse des candidatures et des offres et la rédaction du rapport d'analyses,
- la présentation à la Commission d'Ouverture des Plis du rapport d'analyses,
- et de prévenir l'autre membre des différents aléas pouvant porter préjudice lors de l'exécution du marché, et notamment l'application de pénalités.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

En application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Commission d'Ouverture des Plis des procédures adaptées du Groupement de Commandes sera celle du coordonnateur, le Département. La présidence de la commission reste donc assurée par le Président du Conseil Départemental du Jura, ou son représentant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs propres besoins.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité,...).

ARTICLE 9: RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul

responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, postérieure aux dates d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations respectives, jusqu'à l'échéance du marché signé par le coordonnateur et exécuté par les membres du groupement.

Elle peut intégrer, le cas échéant, les relances nécessaires en cas d'infructuosité de la procédure (à hauteur de 2 relances) ou les procédures négociées.

ARTICLE 11: ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion des membres est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Dans un but de transparence et d'équité, il devra la notifier par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre membre en respectant un préavis de 4 mois par rapport à la date de fin de période du marché, afin que les membres puissent informer l'attributaire de la non reconduction du marché si besoin est.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par les deux membres du groupement. La modification ne prendra effet qu'après signature de l'avenant, à la date prévue par l'avenant ou à sa date de signature selon le cas, postérieure à la date d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations respectives.

ARTICLE 13: CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordinateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché public au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 14: LITIGES

Tout litige né de la formation, de	l'interprétation ou de l'exécution de la présente	convention sera
porté, à défaut d'accord amiable	, devant le tribunal administratif de Besançon.	oomoniion oora

Fait àle....le...en deux exemplaires

Pour le Département Le Président du Conseil Départemental,

Clément PERNOT

Pour le SDIS 39, La Deuxième Vice-présidente du Conseil d'Administration,

Natacha BOURGEOIS